

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES\*

**Incitations économiques positives et politique commerciale**

RAPPELANT le deuxième paragraphe du préambule de la Convention, qui stipule que les Etats contractants sont conscients de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique, de la faune et de la flore sauvages;

REAFFIRMANT les buts et objectifs de la Vision d'une stratégie jusqu'en 2005 adoptée à la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, en particulier, les Objectifs 1.1, 5.1 et 5.4, à savoir: aider les Parties à élaborer des législations et des politiques nationales appropriées promouvant l'adoption et la mise en œuvre de moyens d'incitation économiques et sociaux ; veiller à ce qu'il y ait des relations de travail optimales avec le PNUE et une étroite coordination et synergie avec la CDB et les autres accords multilatéraux sur l'environnement; et veiller à ce que les mesures prises dans le cadre de la CITES soient reconnues et acceptées par l'Organisation mondiale du commerce;

SE FELICITANT des progrès remarquables accomplis par la Convention sur la diversité biologique en matière d'incitations économiques, en particulier les propositions portant sur l'élaboration et la mise en œuvre de moyens d'incitation économiques, contenues à l'Annexe I à la décision VI/15 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

SOULIGNANT l'importance de poursuivre et renforcer une coopération et une coordination étroites entre la CITES et la Convention sur la diversité biologique dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs;

RECONNAISSANT que l'élaboration et la mise en œuvre de moyens d'incitation économiques **positifs appropriés, tenant compte des effets sur les pays en développement**, pourraient apporter une importante contribution à la réalisation des objectifs de la Convention, et que l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages, avec ou sans prélèvements, constitue une option économiquement rentable d'utilisation des terres;

RECONNAISSANT que l'utilisation durable et efficace de la faune et de la flore sauvages peut être bénéfique à la conservation des espèces et apporter une contribution au développement rural et aux économies nationales;

CONSIDERANT que la conservation de la faune et de la flore sauvages entraîne des frais importants et devrait tenir compte des besoins des pays en développement, en particulier de leurs populations autochtones et autres communautés locales;

RECONNAISSANT également que les recettes tirées de l'utilisation licite peuvent fournir des fonds et des incitations propres à soutenir la gestion de la faune et de la flore sauvages et à freiner le commerce illicite;

RAPPELANT les principes pertinents de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, en particulier le Principe 16 qui invite les autorités nationales à promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques;

RAPPELANT en outre le Principe 12 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui stipule que les mesures de politique commerciale relatives à l'environnemental ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux, et que toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée;

---

\* Ce document a été préparé par un groupe de rédaction du Comité II sur la base du document CoP12 Doc. 18 Annexe 1.

**RAPPELANT également le paragraphe 91 du plan de mise en oeuvre du Sommet mondial sur le développement durable concernant une amélioration permanente du soutien mutuel entre le commerce, l'environnement et le développement, en vue de parvenir au développement durable par des actions à tous les niveaux;**

RECONNAISSANT enfin que la participation de la CITES pourrait apporter une importante contribution aux négociations sur le commerce et l'environnement et autres négociations pertinentes menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce;

#### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ENCOURAGE les Parties à envisager l'utilisation de moyens d'incitation économiques **positifs tenant compte des effets sur les pays en développement** dans leurs politiques nationales sur la gestion et la conservation des espèces CITES, dans le cadre du processus d'élaboration de stratégies nationales et régionales de conservation de la diversité biologique, de façon à:

- a) garantir que le commerce des espèces inscrites à l'Annexe II sera durable et conforme à l'Article IV de la Convention;
- b) promouvoir le rétablissement des espèces inscrites à l'Annexe I afin que celles-ci ne remplissent plus les critères d'inscription à l'Annexe I;
- c) promouvoir des mécanismes permettant aux autorités et autres bénéficiaires de réinvestir les avantages économiques directs et indirects et les recettes issues du commerce des espèces CITES dans la gestion et la conservation de ces espèces et de leurs habitats; et
- d) supprimer, voire inverser, le déclin de certaines populations d'espèces CITES;

ENCOURAGE les Parties à supprimer ou à atténuer ~~les incitations économiques dites perverses, à savoir~~ les mesures de politique qui compromettent la conservation d'espèces CITES ou de leurs écosystèmes;

PRIS instamment les Parties ~~d'éviter autant que possible d'appliquer des mesures internes plus strictes, et~~ de privilégier la collaboration multilatérale dans l'adoption de mesures incitatives **positives** au niveau international, **tenant compte des effets sur les pays en développement;**

~~EN APPELLE aux Parties qui décident d'adopter des mesures internes plus strictes pour qu'elles veillent à ce que ces mesures ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire entre les Parties ou une restriction déguisée aux échanges internationaux, et à ce qu'elles soient adaptées à une situation particulière;~~

ENCOURAGE les organes de gestion à promouvoir une coexistence harmonieuse et une compréhension mutuelle des objectifs de la CITES et de l'Organisation mondiale du commerce en collaboration avec les ministères compétents et les organismes responsables du commerce de leurs pays respectifs, et les Parties à coordonner, au niveau national, les activités de leurs organismes liés au commerce et à l'environnement, afin de garantir que les positions adoptées dans le contexte tant de la CITES que de l'Organisation mondiale du commerce seront mutuellement avantageuses;

ENCOURAGE également les Parties à tenir compte des besoins des populations autochtones et autres communautés locales lorsqu'elles adoptent des politiques commerciales relatives à la faune et à la flore sauvages;

APPROUVE l'action menée par le Secrétariat, avec l'appui de *la Economic and Trade Branch* du PNUE et en sa qualité de médiateur, ~~pour assurer la reconnaissance et l'acceptation permanentes des mesures CITES prises par l'Organisation mondiale du Commerce et~~ pour garantir un soutien mutuel entre la procédure de prise de décision de **la CITES et de l'Organisation mondiale du commerce**;

CHARGE le Secrétariat de demander le statut d'observateur pour pouvoir participer aux séances et aux négociations pertinentes de l'Organisation mondiale du commerce;

INVITE les organisations internationales compétentes, y compris les acteurs du secteur privé tels que les entreprises, les organisations non gouvernementales et les consommateurs, à soutenir les efforts déployés par les Parties pour mettre en œuvre des incitations économiques, notamment par la diffusion d'information, la mise à disposition de compétences, la fourniture d'orientations techniques et la formation;

INVITE en outre les Parties, ainsi que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, à fournir un appui financier et technique supplémentaire pour la mise en œuvre de la présente résolution.